

**Education Artistique et Culturelle
Les partenaires du système éducatif
Procédure d'accueil de nouvelles structures
(ou de nouveaux professionnels indépendants)**

1. Principes généraux

Partenaires éducatifs à part entière, les structures culturelles et/ou les artistes doivent proposer des activités dans le respect des projets d'école et d'établissement.

Ils participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire.

L'agrément validé par le comité de pilotage garantit que la structure et/ou l'artiste respecte(nt) les principes de l'enseignement public.

2. Quelles conditions pour recevoir un agrément ?

L'activité de la structure ou de l'artiste indépendant doit :

➤ Être un apport à l'enseignement public par :

- des interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les écoles ou les établissements
- l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire
- la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative

➤ Cumuler six conditions obligatoires

- caractère d'intérêt général
- caractère non lucratif
- qualité des services proposés
- compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale, complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement
- respect des principes de la cité et d'ouverture à tous sans discrimination

➤ S'assurer des agréments et la qualification des intervenants

Aux termes de la [circulaire n° 93-136 du 25 février 1993](#) ([décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992](#)), toute personne (ou structure) intervenant de manière régulière dans le cadre éducatif est tenue de déposer une demande d'agrément auprès des instances académiques compétentes.

Le ministère de la Culture et de la Communication insiste sur le fait que, dans tous les

cas, il convient de prendre en compte la capacité pour une structure de transmettre un contenu artistique validé avant de l'agréer.

Les demandes d'agrément sont à déposer à l'inspection académique de la Lozère, qui transmet aux services compétents, via le Comité de pilotage départemental.

Des attestations de compétences professionnelles sont délivrées par la DRAC Languedoc-Roussillon, dans un certain nombre de disciplines.

Lors d'une première intervention auprès des élèves, l'intervenant qui doit remplir les conditions requises pour des interventions en milieu scolaire (cf. documents administratifs DSDEN48, selon de domaine concerné, par exemple : attestation de compétence DRAC, ou carte professionnelle en cours de validité, diplômes reconnus, autorisation du directeur d'école, convention...) recevra la visite d'un Inspecteur de l'Education nationale ou d'un Conseiller Pédagogique Départemental, pour l'agrément Education Nationale.

3. Comment se déroule la procédure d'agrément ?

➤ Trois étapes : une demande, un avis, une décision

Une demande

La structure (ou l'artiste indépendant) doit déposer un dossier de candidature auprès du Comité de pilotage Education Artistique et Culturelle de la Lozère.

Un avis

Si ce dossier est retenu en 1^{ère} commission (consultative), la structure (et/ou l'artiste) sera ensuite reçue pour présenter ses projets et actions prévues en direction des enfants.

Une décision

Le Comité de pilotage émet son avis décisif sur le dossier d'agrément.